



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 09/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS SIEHR**

37 AVENUE DU RHIN

—

67000 Strasbourg

Références:  
Code AIOT : 0100031827

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SAS SIEHR implanté ALLEE DE L'ECOPARC RHENAN 67550 VENDENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Depuis le 1 janvier 2024, tout établissement commercialisant des produits et des matériaux de construction, disposant d'une surface de vente dédiée à ces produits supérieure à 4000 m<sup>2</sup>, est tenu de reprendre sans frais les déchets issus des produits de même type que produits vendus sur le site.

L'inspection de l'environnement effectue des contrôles afin de vérifier la bonne mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SIEHR
- ALLEE DE L'ECOPARC RHENAN 67550 VENDENHEIM
- Code AIOT : 0100031827
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Siehr de Vendenheim est bien visé par les dispositions précédemment citées.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
| 2  | Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163 | Demande d'action corrective   | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                                    | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Obligation de reprise par les distributeurs | Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8 | Sans objet        |
| 3  | Tri des déchets (tri 6/8 flux)              | Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les informations concernant la reprise des déchets n'étaient pas visibles, ni accessibles dans le lieu de vente au moment de l'inspection, ce qui constitue une non-conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...] |
| <b>Constats :</b><br><br>lors de l'inspection l'exploitant a déclaré que la surface de vente de l'établissement est supérieure à 4000 m <sup>2</sup> , Il est donc soumis à l'obligation de reprise de produits et de matériaux de construction du bâtiment.<br>Sur place, il a été constaté qu'une aire a été spécifiquement aménagée pour la reprise des déchets.<br>La reprise du bois, cartons, plastiques, métaux, plâtres, et des inertes s'effectue bien sans frais.       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163 |
|--|

|  |
|--|
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...] |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté deux plaquettes à destination des clients pour les informer de la reprise des déchets sur site. Ces documents n'étaient plus disponibles dans le magasin.                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours  |

**N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.<br>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Les déchets sont triés et rangés sur une aire spécifique dans des bennes ou sur des aires dédiées et clairement identifiées : verre (fenêtre en palette), bois, métal, plâtre, déchets minéraux hors plâtre, DIB, cartons et plastiques souples et polystyrène.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |